Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2293

15.10.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2293 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 2026

enregistrant l'indication géographique «Capocollo di Martina Franca» (IGP) dans le registre des indications géographiques de l'Union conformément au règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 ([1]), et notamment son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ([2]), la demande d'enregistrement de l'indication géographique «Capocollo di Martina Franca» déposée par l'Italie, que la Commission a reçue avant la date de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1143, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]).

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2024/1143, applicable à la demande d'enregistrement conformément à l'article 90, paragraphe 2, dudit règlement, n'a été notifiée à la Commission.

(3) Il convient dès lors d'inscrire l'indication géographique «Capocollo di Martina Franca» dans le registre de l'Union des indications géographiques.

(4) Par courrier reçu le 19 février 2024 et le 5 mars 2026, les autorités italiennes ont indiqué à la Commission que l'entreprise Comalbest s.r.l. et l'entreprise Industria Alimentare Apulia s.r.l., qui avaient légalement commercialisé un produit portant la dénomination de vente «Capocollo di Martina Franca» en utilisant de façon continue cette dénomination depuis plus de cinq ans, ne respectent pas le cahier des charges, notamment en ce qui concerne le fait qu'elles ne sont pas établies dans l'aire géographique définie dans ce cahier des charges. Ce point avait été soulevé dans le cadre de la procédure nationale d'opposition.

(5) Puisque les conditions prévues à l'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/1143, applicable à la demande d'enregistrement conformément à l'article 90, paragraphe 2, dudit règlement, sont remplies, une période transitoire devrait être octroyée aux entreprises Comalbest s.r.l. et Industria Alimentare Apulia s.r.l. pour leur permettre de poursuivre l'utilisation de la dénomination «Capocollo di Martina Franca». Compte tenu des indications fournies par les autorités italiennes, il convient que cette période transitoire ait une durée de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indication géographique «Capocollo di Martina Franca» (IGP) est enregistrée dans le registre de l'Union des indications géographiques visé à l'article 22 du règlement (UE) 2024/1143.

([1]) JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj.
([2]) Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1151/oj).
([3]) Publication d'une demande d'enregistrement en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO C, C/2026/3344, 22.6.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/3344/oj).

Article 2

Les entreprises Comalbest s.r.l. et Industria Alimentare Apulia s.r.l. sont autorisées à poursuivre l'utilisation de la dénomination «Capocollo di Martina Franca» pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 2026.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Christophe HANSEN
Membre de la Commission